



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Algerie

Question écrite n° 443

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères qu'actuellement seul l'Etat algérien peut se porter acqureur de biens immobiliers mis en vente par des personnes de nationalité étrangère. En outre, en l'état actuel de la réglementation des changes, les fonds en cause constitués postérieurement au 30 juin 1986 ne sont pas transférables hors d'Algérie. Il est évident que les dispositions ainsi rappelées causent un grave préjudice aux nationaux français en ce qui concerne la vente de biens immobiliers qu'ils possèdent en Algérie puisqu'ils ne peuvent trouver librement un acqureur susceptible de leur payer le juste prix ni transférer en France le produit de leur vente. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier à cette situation particulièrement inéquitable.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accord sur les ventes des biens et les transferts d'avoirs conclu avec l'Algérie le 23 avril 1987 a apporté en faveur de nos compatriotes des assouplissements importants à la réglementation antérieure et une accélération sensible des procédures de ventes. Progressive, son application donne globalement satisfaction. S'il est exact que l'Etat algérien peut seul se porter acqureur des biens immobiliers mis en vente, nos ressortissants peuvent toujours, lorsque le prix proposé ne leur convient pas, retirer leur offre. Ils conservent en outre la possibilité de former des recours gracieux ou contentieux en cas de désaccord sur l'évaluation des biens qu'ils souhaitent céder. Le transfert des fonds correspondant aux ventes est prévu sans formalité particulière jusqu'au 31 décembre 1989, des lors qu'ont été réglés les impôts et les taxes dus au Trésor algérien. Au-delà de cette date, l'accord du 23 avril 1987 stipule expressément que les ventes de biens demeureront possibles, même si le régime des transferts n'est pas encore fixé. Un suivi attentif de cet accord est assuré par le ministère des affaires étrangères, qui intervient notamment pour lever les difficultés rencontrées par nos ressortissants au cours de sa mise en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 443

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2152